1789.

PARLEZ OU PAYEZ.

AVIS
AUX BONS PATRIOTES
DE MARSEILLE.

LES Lois du Royaume regardent le Receleur, aussi coupable que le Voleur, & les lois punissent également l'un & l'autre. Ne s'ensuit-il pas des lois, que les Citoyens auxquels d'autres Citoyens ont confié l'administration des deniers communs, sont coupables & punissables, pour n'avoir pas veillé avec l'attention scrupuleuse & suivie que leur charge leur impose, à une bonne & sage administration desdits deniers; pour n'avoir pas fait connoître & arrêter les abus dont ils ont dû s'appercevoir dans le courant de leur administration; & enfin pour ne s'être pas montrés avec fer-

meté, contre les personnes qui paroissoient contribuer, n'importe comment, à ladite déprédation ?...

Tous les administrateurs, ceux qui forment le Conseil Municipal de la Ville de Marseille, ne s'étant pas conduits de même, sont tous repréhensibles & de plus coupables, de quelque façon qu'on envisage leur conduite, dans la tenue des Conseils Municipaux. Tous les Citoyens savent que ces conseils doivent être tenus une fois par mois, & même plus souvent, si les circonstances l'exigent; ils savent que toutes les affaires de la Municipalité doivent y être présentées, & qu'elles ne peuvent être délibérées à la pluralité des voix, qu'après avoir été examinées & discutées, il savent; car on les met à même de le savoir (puisqu'on envoie à chaque nouveau Conseiller un réglement qui, leur faisant connoître leur devoir, leur apprend qu'ils ont tous le droit égal d'observations, de représentations, & même de protestation; d'où il

dérive pour eux une portion de la gloire ou du blâme que le Public croit devoir donner au résultat de leurs délibérations). Ils savent, dis-je, que c'est dans un Conseil que, sur les 36 Conseillers, on choisit six Auditeurs de compte, pris également dans toutes les classes, pour examiner & apurer les comptes des Trésoriers. Le travail des Auditeurs a pour base invariable & sûre, les réglemens rendus pour la comptabilité des Communautés, particulièrement le réglement de 1717. pour la Ville de Marseille. Ces M. M. font leur travail à tête reposée, tous les Comptes & États sur le Bureau ; chacun peut & doit en prendre connoissance ; & un seul peut en arrêter la clôture, s'il reconnoît que l'on se soit écarté des réglemens, & qu'il y trouve des dépenses qu'il ne croie pas devoir allouer.— Cependant, c'est de cette marche si aisée à suivre, & de laquelle les Administrateurs se sont constamment écartés qu'il est résulté cette déprédation in-

concevable qui a plongé la Communauté dans l'abîme où elle ſe trouve ; & dans cette ſituation trop mémorable, d'où il ſera très-difficile de la tirer, ſi on ne ſe borne à n'employer que les moyens ordinaires, au lieu d'y apporter les grands remèdes qui ſont néceſſaires aux grands maux ; ce dernier parti paroît inévitable : on propoſe donc, ſans être arrêté par aucune conſidération particulière, & ſans ſans crainte de blâme, qu'après avoir établi une époque fixe pour la réviſion des comptes & leur apurement, on pourra alors faire retourner dans la caiſſe du fiſc Municipal, ce que la négligence ou les déprédations en ont fait ſortir ; en faiſant contribuer pour une ſomme fixe, tous ceux qui ont pu occaſionner cette déprédation, ou l'entretenir par différens motifs. Le tableau qui eſt ci-après donne une idée de cette propoſition & fait connoître à-peu-près ce qui entreroit dans la caiſſe, en remontant ſeulement à 10 ou 15 ans. On ne ſe diſſimule pas que l'on

connoît, parmi les contribuables, des Citoyens très-innocens & très-incapables de Malversation ; mais ces mêmes Citoyens ne peuvent pas non plus se dissimuler qu'ils ont les plus grands reproches à se faire sur leur négligence. Cette espèce de punition injuste en apparence pour le grand nombre d'Administrateurs, mais bien utile & bien nécessaire dans la circonstance présente, pourroit rendre la parole à tant de gens, qu'une crainte servile a rendu muets ; & ce n'est plus le cas d'apréhender & de se taire. Voici, voici, Concitoyens, le moment favorable pour tout dire, pour tout dévoiler. C'est par des éclaircissemens & des avis motivés que tout bon Citoyen doit contribuer à la restitution rigoureuse & à la juste rentrée des sommes immenses successivement accumulées, & dont le pauvre n'a pu fournir la plus grande partie qu'à la sueur de son front.

Si cette proposition ne paroit pas devoir être adoptée, si ce moyen ne paroit

pas praticable, (il y a tant de gens intéreſſés à s'y oppoſer), on doit toujours enviſager & obſerver que ce qui n'a pas lieu dans un temps, peut avoir lieu dans un autre; & que ſi on ne peut ſe flatter qu'un abus connu, développé & reprimé, ne ſe reproduiſe plus, on peut eſpérer qu'il ſe reproduira moins ſouvent.

Ainſi ſoit-il.

TABLEAU

DE LA CONTRIBUTION PARTIELLE,

A RESTITUER.

PAR les Maires, Echevins, Aſſeſſeurs en exercice, la ſomme entière, par année, de leurs honoraires.

Par les Maires qui ne ſont plus que Conſeillers, une ſomme fixée par année: elle pourroit être de la moitié de leurs honoraires en place.

Par les 12 Conſeillers de la première année, une ſomme quelconque.

Par les 12 Conſeillers de la ſeconde année, une ſomme quelconque, ajoutée à la première.

Par les 12 de la troiſième année, une ſomme quelconque, ajoutée à la ſeconde, afin qu'il y ait une gradation.

Par les 6 Auditeurs des Comptes, les Commiſſaires examinateurs, Rapporteurs, une en ſus de celle de Conſeillers.

Les Tréſoriers de chaque année, enfin ceux qui pourroient paroître dans le cas de la contribution, tels que M. M.

Cette contribution néanmoins devroit être proportionnée aux malverſations, aux négligences ou à l'emploi des fonds de la Commune.